

1. Relève des compteurs et facturation du solde

En choisissant la mensualisation vous réglerez en dix fois votre facture d'eau sur la base de la relève annuelle de votre compteur ou en fonction de votre forfait annuel. L'index relevé ou votre forfait annuel permettra de déterminer le solde restant à prélever, déduction faite des dix mensualités déjà réglées.

2. Répartition des mensualités

Avec la mensualisation, vous serez prélevé automatiquement pendant dix mois :

- Dix acomptes mensuels dans les mois qui précèdent la facture, basés sur la moyenne de votre consommation ou sur votre forfait annuel ;
- Prélèvement de la facture de solde avec transmission du nouvel échancier. Les mensualités ne peuvent être inférieures à 10 € TTC par mois.

3. Factures

Vous ne recevrez pas de facture pour les mensualités. Vous recevrez la facture de décompte/solde sur laquelle seront déduites les mensualités déjà prélevées.

4. Echancier

Un échancier fixant le montant de vos mensualités vous sera transmis après réception de votre mandat. L'échancier de l'année suivante sera transmis avec la facture de décompte/solde.

5. Montant des échéances

Le montant des échéances sera fixé par la régie en fonction de vos consommations antérieures. L'ajustement des prélèvements en fonction de l'évolution de votre consommation sera automatique pour l'année suivante sauf avis contraire de l'abonné. Si votre consommation d'eau varie, notamment à la suite de la modification de la composition de votre foyer ou à d'éventuelles fuites d'eau, vous pouvez demander un ajustement des mensualités en prenant contact avec la régie.

6. Dates de prélèvements

Le montant de votre mensualité sera prélevé le 15 de chaque mois.

7. Changement de coordonnées bancaires

L'abonné qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit faire parvenir à la régie un relevé d'identité bancaire, dans les meilleurs délais. La réception de ces documents doit avoir lieu avant le 10 du mois précédent pour que le prélèvement soit réalisé. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

8. Interruption – Rejet

Vous pouvez interrompre la procédure de prélèvement en faisant parvenir à la régie une demande écrite. Il sera mis fin automatiquement aux prélèvements mensuels après deux rejets de prélèvements pour le même usager au cours de la même année. Il appartiendra d'en refaire la demande pour l'année suivante.

9. Remboursement du trop perçu

Lors de l'établissement de votre facture de décompte/solde, s'il apparaît que votre consommation a diminué, le solde de votre compte, s'il est supérieur à 5 €, vous sera remboursé par Monsieur le Trésorier Principal. Sinon, le solde du compte est reporté sur votre prochaine facture.